

Nettoyage et contrôle d'installations de combustion et de conduits de fumée

Guide de protection incendie édition 01/2021

À quelle fréquence faut-il nettoyer les chauffages, les fourneaux ou d'autres installations de combustion et qui en est responsable ? Quels sont les enjeux des contrôles – Surveillance du feu - effectués par les ramoneurs ? À quoi faut-il veiller lors du nettoyage en cas de feu de suie ? Cette notice explicative fournit des réponses à ces questions. Elle précise également à quelles conditions un propriétaire peut ramoner lui-même son installation, par exemple dans une cabane de montagne.

1 Principes

La combustion pour produire de la chaleur entraîne toujours scories et résidus, même dans les installations de combustion les mieux réglées. À long terme, ces dépôts entravent le bon fonctionnement de l'installation et augmentent le risque d'incendie.

C'est pourquoi les installations de combustion fonctionnant avec des carburants liquides, gazeux ou solides – par exemples les chaudières, les cheminées de salon, les poêles suédois, les chaudières à vapeur mais également les fours à pizzas – ainsi que tous les conduits de fumée doivent être contrôlés et nettoyés périodiquement.

Les installations d'incinération pour déchets domestiques ou spéciaux ne sont pas soumises à cette réglementation. La fréquence du nettoyage et du contrôle de ce type d'installation est fixée entre le ramoneur et le propriétaire au cas par cas.

2 Responsabilités et explication des termes

L'entretien technique préventif comprend le contrôle et, si nécessaire, le nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée.

Le responsable de l'entretien technique préventif est le propriétaire au sens du droit réel, c'est-à-dire la personne qui détient le pouvoir discrétionnaire du bâtiment (p. ex. également le locataire ou le preneur de bail). Pour ce faire, il mandate un ramoneur titulaire d'une concession de contrôle et de nettoyage d'installations de combustion et de conduits de fumée dans le canton de Berne. Le propriétaire peut déléguer cette responsabilité à un administrateur, un exploitant ou à une personne similaire.

Les installations suivantes doivent être nettoyées et contrôlées par le ramoneur :

- les installations de combustion et les conduits de fumée destinés au chauffage des locaux
- les installations de combustion et les conduits de fumée servant à la production d'eau chaude et à cuisiner (sauf cuisinières à gaz)
- les installations de combustion et les conduits de fumée servant à des processus de production artisanaux et industriels (chaleur de traitement), tels que les fumoirs, les chaudrons de fromageries, les fours de confiseurs, les fours à pizzas, les chaudières à vapeur, les fours industriels ou séchoirs.

Même sur le marché libéralisé, l'entretien technique préventif doit être effectué par un ramoneur concessionnaire selon les règles de la technique. Les propriétaires d'immeubles sont soutenus dans leur recherche d'un prestataire de services approprié grâce à une liste publique de titulaires de concession. Cette liste peut être consultée sur le site <http://www.gvb.ch/ramoneurs>.

La conclusion d'un contrat de maintenance ou de service est une mesure volontaire. Les principaux objectifs sont une fonctionnalité optimale, une durée de vie prolongée, un service de réparation et de dépannage ainsi qu'une consommation d'énergie économique. Les contrats d'entretien ou de service ne remplacent pas le contrôle et le nettoyage réguliers par le ramoneur.

Le nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée se fait au moyen d'une méthode appropriée, rationnelle selon l'état de la technique. Les documents suivants fournissent des informations à ce sujet :

- les guides techniques de Ramoneur Suisse pour chaque type adéquat d'installations de combustion
- les documents fixant l'état de la technique (DET) de feusuisse
- les indications du fabricant.

Le contrôle relatif à la protection incendie selon l'Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP), nommé « Surveillance du feu », porte notamment sur la sécurité incendie de l'installation de combustion et du conduit de fumée, du local de chauffage et de l'entreposage de combustibles.

Les droits et les devoirs du ramoneur sont précisés dans la « Directive de ramonage » de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

3 Entretien technique préventif

3.1 Intervalles

En règle générale, le fabricant recommande la périodicité du nettoyage. Le ramoneur se charge de ce nettoyage jusqu'à une première évaluation de la situation. Pour les petites installations, les intervalles selon le tableau découlent des valeurs d'expérience actuelles. Ces intervalles de nettoyage peuvent varier dans la pratique, car ils sont influencés par des facteurs tels que puissance, durée, heures d'exploitation et tels que maintenance et entretien de l'installation. Le ramoneur, sur la base de sa formation solide, fixe individuellement avec le propriétaire ou l'utilisateur de l'appareil de chauffage une périodicité de contrôle et de nettoyage.

Installations à combustibles liquides :

Contrôle	1 fois par an
Ramonage	1 fois par an

Installations à combustibles solides (p. ex. bois) :

Contrôle	1 fois par an
Ramonage	de 1 à 2 fois par an

Installations à combustibles gazeux :

Le contrôle et le nettoyage d'installations de combustion à combustibles gazeux ne sont pas prescrits. L'AIB recommande cependant d'y procéder à la fréquence indiquée ci-dessous. Le nettoyage peut également être effectué par un technicien de service dûment formé.

Le Règlement G205 de la Société suisse du gaz et des eaux (SSIGE) sert de base aux contrôles et aux travaux de nettoyage sur des installations fonctionnant au gaz.

Contrôle	1 fois par an
Nettoyage	au moins tous les 2 ans

La feuille technique « [Recommandations de contrôle et de nettoyage](#) » sert de base aux intervalles indiqués ci-dessus.

3.2 Nettoyage

Le nettoyage de composants d'une installation de combustion et du conduit de fumée est nécessaire, si :

- le ramoneur constate lors de son contrôle des résidus et des salissures susceptibles d'entraver la sécurité et l'efficacité de l'installation, et/ou
- un contrôle visuel n'est pas possible.

3.3 Documentation

Les propriétaires de bâtiments doivent prouver, au besoin, que le contrôle technique préventif a été effectué de manière appropriée (à l'aide de factures et/ou d'inscriptions visées dans le carnet de service de l'installation de combustion et du conduit de fumée).

3.4 Dates du contrôle et du nettoyage

Le propriétaire de l'installation de combustion fixe d'entente avec un ramoneur concessionnaire les jours du contrôle et du nettoyage.

Si une installation de combustion doit être nettoyée ou contrôlée deux fois par an, il y a lieu qu'au moins un nettoyage ou un contrôle se fasse pendant la période de chauffage.

3.5 Cas particulier : chalets d'alpage et cabanes de montagne

Les chalets d'alpage et cabanes de montagne sont des bâtiments qui servent surtout à l'économie alpestre. En règle générale, ils ne sont habités que périodiquement ou pendant la période estivale de mise du bétail à l'alpage.

Contrôle et nettoyage par le ramoneur

Sont soumis au contrôle et au nettoyage obligatoire par le ramoneur les chalets d'alpage et les cabanes de montagne :

- pourvus de cheminées en maçonnerie ou en éléments préfabriqués
- dans lesquels se trouvent des fourneaux en grès ou des poêles en faïence
- qui ne servent pas exclusivement à l'économie alpestre, mais qui sont utilisés comme cabanes pour skieurs ou cabanes de club, appartements de vacances, etc.

Si les installations de chauffage de ces chalets d'alpage et cabanes de montagne sont utilisées moins de trois mois par année, le travail de contrôle et de nettoyage ne doit avoir lieu que tous les deux ans.

Autorisation à l'auto-nettoyage

Si les foyers ouverts se composent de fosses pour le feu, de fourneaux à pieds, de potagers simples ou de fourneaux transportables et s'ils disposent pour l'évacuation de la fumée seulement de cheminées en bois ou de simples tuyaux de fumée, le propriétaire est autorisé à nettoyer lui-même son installation.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'autorisation d'auto-nettoyage :

- les installations de chauffage et les conduits de fumée doivent être construits conformément aux prescriptions et entretenus en conséquence
- les installations doivent être nettoyées au moins une fois par année ; ceci doit être documenté de façon adéquate
- les modifications apportées aux installations de chauffage et aux conduits de fumée doivent être contrôlées par un ramoneur concessionnaire.

Dans des bâtiments bénéficiant d'une autorisation d'auto-nettoyage, un ramoneur concessionnaire est tenu de procéder à un contrôle de l'installation de chauffage et du conduit de fumée, tous les cinq ans.

L'AIB peut exceptionnellement accorder une autorisation écrite d'auto-nettoyage pour les chalets d'alpage et cabanes de montagne éloignés. L'autorisation doit être sollicitée par écrit à l'AIB.

4 Contrôles de protection contre le feu - (Surveillance du feu)

Les règles ci-après s'appliquent à toutes les installations de combustion et à tous les conduits de fumée pour lesquels il existe une obligation de contrôle et de nettoyage par le ramoneur selon le paragraphe « Responsabilités » et selon le chiffre 3.5.

4.1 Déroulement

Dans le cadre de ses activités de contrôle et de nettoyage, le ramoneur s'assure que les installations de combustion et les conduits de fumée respectent les Prescriptions de protection incendie en vigueur.

En cas de défauts, il établit un rapport et fixe des délais pour leur suppression.

Les délais appropriés pour supprimer les défauts dépendent du potentiel de dommages.

Le ramoneur signale les défauts qui n'ont pas été supprimés dans les délais impartis à l'autorité de protection incendie.

Le ramoneur procède à la vérification des défauts constatés.

4.2 Suppression des défauts

Pour gagner en intelligibilité, le ramoneur propose pour chaque défaut une solution d'y remédier.

Le propriétaire est responsable de la suppression des défauts dans les règles et dans les délais impartis et confirme la suppression des défauts au ramoneur.

5 Feu de suie volontaire

Les feux de suie volontaires servent à éliminer les dépôts résiduels de suie cristallisée dans le conduit de fumée. Seul le ramoneur est autorisé à procéder au brûlage de conduits de fumée.

Le propriétaire doit être invité en temps utile à évacuer toute matière combustible se trouvant autour du conduit de fumée, sur toute la longueur du conduit de fumée (en particulier dans les greniers, granges et fenils).

Le ramoneur est responsable des mesures de protection et de défense incendie à mettre en œuvre, et plus particulièrement de solliciter l'assistance des sapeurs-pompiers locaux.

Le ramoneur procède au brûlage des suies selon les dernières connaissances de la technique. Pendant le brûlage, il surveille l'installation de combustion et le conduit de fumée dans son ensemble avec les moyens auxiliaires appropriés.

6 Feu de suie involontaire (feu de cheminée)

Contrairement au feu de suie volontaire, le feu de suie involontaire est provoqué par l'inflammation spontanée de résidus de combustion. Dans ce cas, le comportement à adopter est le suivant :

1. Donner l'alarme

- téléphoner au 118 sapeurs-pompiers
- alerter les personnes en danger.

2. Sauver

- évacuer les personnes et les animaux
- ne pas se mettre soi-même en danger.

3. Éteindre

- lutter contre le feu
- guider les forces d'intervention.

Annexe

Bases légales

- Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI
- Prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI
- Loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP)
- Ordonnance sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (OPFSP)
- Directive de ramonage.

Tous les documents mentionnés se trouvent sur le site www.gvb.ch/documents-protection-incendie .

Autres informations et documents sur le sujet

- <http://www.gvb.ch/ramoneurs>
- [« Recommandations de contrôle et de nettoyage »](#) de Ramoneur Suisse

Contact

- ramoneur@gvb.ch ou Hotline 0800 666 999
- www.kaminfeger-be.ch

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.